

GE_GERICHTE ATA/13/2011 vom 11. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_13_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/13/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/13/2011 del 11 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

- 6/9 - A/877/2010

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 2 LOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

M. O_____ ne conteste pas l'excès de vitesse de 22 km/h qui lui a été reproché et il s'est d'ailleurs acquitté de la contravention qui lui avait été infligée. Il a ainsi admis que la vitesse était, sur le tronçon en cause, limitée à 50 km/h.

A teneur des art. 4a OCR et 22 de l'OSR, la limitation générale de vitesse à 50 km/h prescrite dans les localités s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur de la localité ; cette limitation commence au signal « vitesse maximale 50, limite générale » (2.30.1) et se termine au signal « fin de la vitesse maximale 50, limite générale » (2.53.1) (ATA/752/1998 du 24 novembre 1998).

E. 3

Il résulte du courrier du 1er novembre 2010 de la DGM que le tronçon de la route de Meyrin sur lequel M. O_____ a fait l'objet du contrôle de vitesse ne comportait pas de signalisation verticale, qu'il s'agisse d'un panneau indiquant une sortie de localité ou une vitesse. C'est exactement ce que soutient le recourant, mais pour le déplorer.

E. 4

La seule question à trancher est celle de savoir si, au vu de l'environnement, le recourant devait se rendre compte par lui-même qu'il se trouvait dans une zone bâtie de manière compacte au sens de l'art. 4a al. 2 in fine OCR. Cette notion est indéterminée et doit être appréciée de cas en cas. En l'espèce, il résulte de la consultation du guichet cartographique figurant sur le site internet de l'Etat de Genève que la route de Meyrin est une artère reliant le centre-ville à l'aéroport. A l'endroit où le contrôle a été opéré, soit à l'intersection de la

route de Meyrin avec le chemin des Fontaines-Saintes, se trouve sur la droite de la route de Meyrin un quartier de villas, et sur la gauche des petits immeubles d'habitation perpendiculaires à la route de Meyrin, connus sous le nom de cité Villars. Juste après les petites villas situées sur la droite de la route de Meyrin, ont été construits il y a de cela plusieurs années de grands immeubles situés peu avant le carrefour du Bouchet, abritant des bureaux. Il en est de même sur la partie gauche de la route de Meyrin.

Par ailleurs, c'est le lieu de rappeler que, sur la route de Meyrin, a été installée une ligne de tram ayant entraîné un important chantier. L'aménagement de ce tronçon, terminé en 2007 selon la consultation du site des Transports publics genevois, a impliqué que les trams circulent dorénavant au centre de la chaussée, ne laissant plus qu'une voie de circulation pour les voitures dans chaque sens.

Ainsi, il apparaît qu'un automobiliste quittant le quartier de la Servette pour se rendre au Bouchet dans le sens emprunté par le recourant doit comprendre, compte tenu de l'environnement bâti, et malgré l'absence de panneaux de

- 7/9 - A/877/2010 signalisation, qu'il se trouve dans une zone bâtie de façon compacte à caractère urbain reconnaissable.

En conséquence, la chambre administrative admettra que le recourant se trouvait en localité au moment où a été opéré le contrôle radar, et que de ce fait, la vitesse maximale était de 50 km/h sur ce tronçon.

E. 5

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse à l'intérieur d'une localité, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 15 à 20 km/h constitue un cas de peu de gravité, qui justifie un simple avertissement au sens de l'art. 7 al. 2 2ème phr. LCR (ATF 122 II 37), sous réserve de circonstances particulières (ATF 123 II 106).

E. 6

Un dépassement de 21 à 24 km/h constitue, quant à lui, un cas moyen impliquant en règle générale un retrait de permis au sens de l'art. 16 al. 2 1ère phr. LCR ; l'autorité ne saurait toutefois se dispenser d'examiner les circonstances de l'espèce si le conducteur pouvait raisonnablement croire qu'il n'était pas, ou plus, à l'intérieur d'une localité. Cet examen concret ne saurait conduire qu'exceptionnellement le juge ou l'administration à renoncer au retrait du permis de conduire (ATF 126 IV 48 consid. 2a p. 51).

En revanche, un dépassement de 25 km/h et plus entraîne en principe un retrait obligatoire du permis de conduire, sauf motif exceptionnel pouvant justifier l'excès de vitesse ou exclure la faute de l'automobiliste, vu la gravité de la mise en danger qu'il provoque. Dans ce dernier cas, la jurisprudence considère que le conducteur a commis une violation grossière d'une règle fondamentale du code de la route (art. 16 al. 3 let. a et art. 90 ch. 2 LCR ; ATF 123 II 107 consid. 1d).

Ce dernier principe reste applicable, que les conditions de circulation soient favorables ou non, et que les antécédents du conducteur fautif soient bons ou mauvais. Il s'agit, en effet, en la matière, d'assurer la sécurité du droit et de favoriser autant que possible l'égalité de traitement entre justiciables (ATF 119 Ib 156 ; ATA 473/2005 du 28 juin 2005).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le dépassement de 22 km/h constitue une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR, ce qui entraîne le retrait de permis pour un mois minimum en application de l'art. 16b al. 2 let. a LCR. La chambre de céans ne dispose d'aucune latitude pour réduire cette durée, pas plus qu'elle ne saurait s'écarter de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus pour considérer que le dépassement incriminé constitue une faute légère permettant le prononcé d'un avertissement.

L'OCAN, puis la CCRA, ayant respectivement prononcé et confirmé un retrait de permis conforme à la durée minimale prévue par la loi, les besoins

- 8/9 - A/877/2010 professionnels allégués par le recourant ne peuvent être pris en considération. Le recours sera donc rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. O_____ (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.